

N° 2 / 2024

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS.

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour la totalité des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la proposition d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) de la société J2M Consulting du 03 Janvier 2024.

Le Maire de NYONS DECIDE

ARTICLE 1 – De passer un contrat avec la Société J2M Consulting (☒ - 131, chemin de St. Antoine — 83 640 ST. ZACHAIRE), pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la création d'un stade d'athlétisme avec une piste de 250m sur le site des Tuilières à Nyons.

Cette mission d'AMO porte sur une aide à la conception et réalisation du stade en lien avec la Fédération Française d'Athlétisme et comprendra des vacations à la ½ journée en présentiel ou distanciel.

ARTICLE 2 – La dépense globale maximum des vacations résultant de la mission d'AMO s'élève à la somme de 958,34 € HT (soit 1150,00 € TTC) répartis comme suit :

- Vacation 1 : 10 demi-journées en présentiel, au prix unitaire TTC de 75,00 € + frais de déplacement.
- Vacation 2 : 10 demi-journées en distanciel, au prix unitaire de 40,00 €

et sera réglée par prélèvement sur le crédit ouvert au budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 – M le Directeur Général des Services et M. le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à M le Préfet de la Drôme.

NYONS, le 15 janvier 2024

Le Maire,

Pierre COMBES

